

ROGER DUNAND  
Notaire  
Rue de Romont 14  
RIBOURG

Min. 5859

Rép. 6669

Annexe 3 - message 01-17

**PROJET**

AVENANT AUTHENTIQUE

du 20 juin 1979

au " Contrat de superficie du 14 mai 1969 "

--- L'an mil neuf cent septante-neuf, le vingt juin, -----

--- par-devant Me Roger DUNAND notaire à Fribourg, -----

----- comparaissent -----

1. LA COMMUNE DE MARLY, représentée ici par Messieurs Pierre KUENLIN, de et à Marly et Bernard BRUGGER, de St-Ours à Marly, resp. syndic et administrateur communal, en vertu d'une procuration de ce jour ici produite et ci-annexée, signée : Pierre Kuenlin et Robert Grandjean, secrétaire communal, -----  
d'une part, e t -----

2. LE "TENNIS - CLUB MARLY", association dont le siège est à Marly, ici représenté par MM. Edouard CRITTIN, économiste, de Chamoson à Marly, et Francis GALLEY, chef de service, de Fribourg, à Marly, resp. président et vice-président, titulaires de la signature collective aux termes des statuts, -----  
d'autre part, -----

----- lesquels -----

----- se référant -----

au " Contrat de superficie du 14 mai 1969 " not. Dunand, passé entre les Communes de Marly-le-Grand et de Marly-le-Petit, d'une part, et le TENNIS-CLUB MARLY, d'autre part, -----

----- conviennent -----

d'apporter au dit " Contrat de superficie du 14 mai 1969 " les modi-

fications suivantes : -----

Modification de l'article 2 -----

--- Selon verbal dressé par M. Dewarrat géomètre en date du 19 juin 1979, pièce ici produite et qui sera déposée au registre foncier en même temps que le présent acte, dont elle fait partie intégrante, la parcelle grevée art. 538 de Marly-le-Grand a été agrandie, sa surface passant de 7.556 m<sup>2</sup> à 11.310 m<sup>2</sup> (onze mille trois cent dix m<sup>2</sup>). --

--- Le droit de superficie portera dorénavant sur la totalité de la nouvelle surface de l'article 538 de Marly-le-Grand (11.310 m<sup>2</sup>). ----

--- Sur la surface complémentaire de 3.754 m<sup>2</sup>, le TENNIS-CLUB MARLY ----- aura la faculté d'aménager deux courts de tennis complémentaires, une tribune en gradins, une place d'agrément (entre les deux nouveaux courts) ainsi qu'un court pour enfants (dans l'angle Sud-Ouest). -----

--- Les courts seront clôturés en treillis selon les normes en usage, La clôture en haie vive n'est obligatoire que le long de la limite Ouest de l'art. 538 de Marly-le-Grand. -----

Modification de l'article 3 -----

--- Le texte primitif de l'art. 3 est annulé et remplacé par le nouveau texte suivant applicable au droit de superficie dans son entier :

Art. 3

Remplacé par nouveau texte : cf. message 01-17

--- Le droit de superficie est conféré pour une durée ferme de cinquante ans à compter du 31 décembre 1968. -----

--- Au terme de cette première période de cinquante ans, il pourra être prolongé par acte authentique pour une nouvelle période de cinquante ans au maximum, si les deux parties y consentent. -----

--- Pour une période de cent ans à compter du 31 décembre 1968, un droit de priorité à la reconduction du droit de superficie est recon-

nu au TENNIS-CLUB MARLY. -----

Modification de l'article 4 -----

--- Il y a lieu d'adapter en conséquence le texte de l'art. 4 qui  
aura désormais la teneur suivante : -----

Art. 4 -----

**Alinéas 1 et 2 : supprimés**

--- Si, à l'expiration de la première période de cinquante ans, la  
Commune de Marly refuse la prolongation du droit proposée par le ---  
TENNIS - CLUB MARLY, ----- elle aura l'obligation de payer au ----  
TENNIS - CLUB MARLY ----- une indemnité correspondant à la valeur que  
représenteront encore les installations. Cette valeur sera fixée dé-  
finitivement, sans recours ni appel, par une commission d'experts com-  
posée de trois membres; la Commune désignera un expert; le -----  
TENNIS-CLUB MARLY -- désignera le deuxième expert et le troisième,  
qui présidera la commission, sera désigné par un président du tribunal  
de la Sarine à Fribourg. -----

--- Si, à l'expiration de la première période de cinquante ans, c'est  
le TENNIS - CLUB MARLY ----- qui renonce à la prolongation du  
droit proposée par la Commune, les constructions et installations fe-  
ront retour à la Commune propriétaire du fonds, sans indemnité, à l'  
exclusion toutefois des installations mobiles réutilisables par le  
TENNIS - CLUB MARLY. -----

**Alinéa 3 : modifié, selon texte message 01-17**

--- En principe, aucune indemnité ne sera due par le propriétaire du  
terrain au bénéficiaire du droit de superficie à l'expiration de la  
deuxième période de cinquante ans; demeurent réservées toutes conven-  
tions contraires. -----

Modification de l'article 5, alinéa 2 -----

--- Le texte primitif de l'article 5 al. 2 est annulé et remplacé par  
le nouveau texte suivant applicable au droit de superficie dans son  
entier : -----



" --- Les demandes d'admission, au sein du TENNIS - CLUB MARLY, -----  
des personnes habitant Marly seront toujours traitées et acceptées en  
priorité, un refus d'admission n'étant possible que pour des motifs  
graves se rapportant à l'honorabilité du candidat. Tout refus d'admis-  
sion sera immédiatement communiqué au Conseil communal de Marly. En  
cas de violation des dispositions du présent alinéa, le Conseil commu-  
nal pourra en tout temps exiger le retour anticipé du droit de super-  
ficie conformément aux art. 779 f à 779 h CCS." -----

Article 13 nouveau -----

--- Le TENNIS - CLUB MARLY ----- aura en tout temps accès sur  
l'article 136 de Marly-le-Grand pour la recherche de balles. -----

Article 14 nouveau -----

--- Le TENNIS - CLUB MARLY ----- s'engage à prendre toutes  
les dispositions nécessaires pour que ses statuts soient et demeurent  
toujours en parfaite harmonie avec les clauses du contrat de super-  
ficie objet des présentes. -----

--- Les autres dispositions du "Contrat de superficie du 14 mai 1969"  
demeurent en vigueur, sans changement. -----

--- Le présent acte a été approuvé par l'Assemblée communale du -----  
31 mai 1978. -----

Sa ratification par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg demeure  
réservée. -----

--- Le TENNIS-CLUB MARLY portait autrefois le nom de TENNIS-CLUB  
FRIBOURG-MARLY et avait son siège à Fribourg. Depuis l'adoption de  
nouveaux statuts, il porte le nom de "TENNIS-CLUB MARLY" et a son  
siège à Marly. -----

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

----- Réquisitions pour le registre foncier -----

--- Le conservateur du registre foncier de la Sarine à Fribourg est requis de procéder aux opérations suivantes : -----

1. inscription sur les art. 538 et 545 de Marly-le-Grand des modifications du droit de superficie selon le présent acte et selon le verbal Dewarrat géomètre; -----
2. rectification de la titulature de l'article 545 de Marly-le-Grand (nouveau nom et nouveau siège). -----

----- C O N C L U S I O N -----

--- Le présent acte est lu par le notaire soussigné aux comparants; ceux-ci déclarent que cet acte renferme l'expression de leur volonté.

--- Les personnes participant à la réception de l'acte sont présentes pendant les opérations qui ont lieu sans interruption à Marly, dans les bureaux de l'administration communale, où les comparants signent le présent acte à la minute, avec le notaire, ce vingt juin ----- mil neuf cent septante-neuf à dix-huit heures et trente minutes. ---

*[Signature]*  
Pruep.

*[Signature]*

*[Signature]*

ME ROGER DUNAND  
Notaire  
Rue de Romont 14  
FRIBOURG